Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE ET
DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

N° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE 123 du 8 juillet 2020
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN situé ZAC de la Tremblaie sur le territoire de la commune du PLESSIS-PÂTÉ (91220)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-46-22,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 08 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et portant délégation de signature,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-036 du 21 février 2020 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 autorisant la société ED pour son exploitation ZAC de la Tremblaie au Plessis-Pâté (91220), des activités suivantes :

- n°1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 248 000m^3 – quantité de matières combustibles = 6 660 t,
- n°2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 266 kW,
- n°2920-2 (D) : Installation de compression/réfrigération – chambre froides et climatisation – puissance totale absorbée 466 kW,
- n°2910 (NC) : Combustion – chaufferie gaz naturel – puissance inférieure à 2MW

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2017-0012 délivré le 13 septembre 2012 à la société DIA France, dont le siège social se situe au 120 rue du Général Malleret Joinville à Vitry-sur-Seine (94400), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ED,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

VU le courrier préfectoral du 13 septembre 2012 portant mise à jour de la situation administrative des activités exploitées par la société DIA France située au Plessis-Pâté – ZAC de la Tremblaie comme suit :

- 1510-2 (E avec bénéfice de l'antériorité) : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts (volume total = 249 500 m³)
- 1511-2 (DC) : Entrepôts frigorifiques – volume maximal de matières stockées = 14 000 m³
- 2925 (D) : 1 atelier de charge d'accumulateurs – Puissance totale de 322 kW,
- 1185-2-a : Emploi et stockage de gaz à effet de serre fluorés – Quantité de fluide supérieur à 800 l
- 2910 (NC) : Installation de combustion pour une puissance thermique totale inférieure à 2 MW.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 22 mars 2017 à la société CARREFOUR-SUPPLY-CHAIN, dont le siège social est situé ZI Route de Paris à Mondeville (14120), pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société DIA France,

VU la mise à jour administrative du 06 juillet 2017 pour les activités suivantes :

- n°1510-2 (E avec bénéfice d'antériorité) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 249 500m³ – quantité de matières combustibles = 6 660 t,
- n°1511-3 (DC avec bénéfice d'antériorité) : entrepôt frigorifique – volume maximal de matière stockée = 14 000m³,
- n°2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 266 kW,
- n°4802-2.a (D) : Emploi de gaz à effet de serre dans des équipements clos en exploitation – centrale de froid et climatisation – quantité cumulée de 1749kg environ,
- n°2910 (NC) : Combustion – chaufferie gaz naturel – puissance inférieure à 2MW

VU le porter-à-connaissance du 06 mars 2019 relatif à la modification et l'aménagement des cellules « froids » et des circuits froids ainsi qu'à la mécanisation de certaines cellules et son complément du 20 mai 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2020 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis par délibération à distance en date du 18 juin 2020,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 29 juin 2020 à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel du 2 juillet 2020,

Considérant que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et l'exploitation de l'établissement,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à CARREFOUR SUPPLY CHAIN des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

Considérant que ces modifications sont suffisamment détaillées dans les dossiers de porter-à-connaissance transmis par CARREFOUR SUPPLY CHAIN et qu'elles sont notables sans être substantielles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE I. AUTORISATION

La société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est ZAC de la Tremblaie, 8 avenue de la Tremblaie au PLESSIS-PÂTÉ est autorisée à poursuivre ses activités sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 modifiées et renforcées par celles du présent arrêté.

ARTICLE II. NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	Volume total du bâtiment = 249 500 m^3	1510-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	E
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m^3 mais inférieur à 50 000 m^3.	Volume maximal de matière stocké = 14 000 m^3	1511-3 Avec le bénéfice de l'antériorité	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale 125kW	2925	D
Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 t	Volume maximal stocké = 400 kg	1450 - 2	D

Le site dispose également des activités ICPE en dessous des seuils de classements :

- de deux groupes de climatisations relevant de la rubrique 1185 pour une quantité cumulée d'environ 50kg. Le système de froid dans l'entrepôt est réalisé avec du CO_2,
- de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel de puissance unitaire de 420 kW,
- d'un stockage de papiers relevant de la rubrique 1532 inférieur à 1000 m^3,
- d'un stockage de palettes en bois relevant de la rubrique 1532 d'environ 540 m^3,

- d'un stockage de bacs plastiques relevant de la rubrique 2663-2 d'environ 177 m³ (soit environ 59 000 bacs),
- d'un stockage de liquides relevant de la rubrique 1436 d'environ 2 t,
- d'un stockage d'aérosols relevant de la rubrique 4320 d'environ 8 t et relevant de la rubrique 4321 d'environ 2 t,
- d'un stockage de liquides inflammables relevant de la rubrique 4330 d'environ 0,7 t et relevant de la rubrique 4331 d'environ 4 t,
- d'un stockage de solides comburants relevant de la rubrique 4440 d'environ 0,4 t et de liquides comburants relevant de la rubrique 4441 d'environ 0,2 t,
- d'un stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4510 d'environ 16 t et relevant de la rubrique 4511 d'environ 10 t,
- d'un stockage de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 4718 d'environ 6 kg,
- d'un stockage de produits pétroliers relevant de la rubrique 4734-2 d'environ 15 t,
- d'un stockage de mélanges d'hypochlorite de sodium relevant de la rubrique 4741 d'environ 1t,
- d'un stockage d'alcools de bouche relevant de la rubrique 4755 d'environ 4,8 m³,
- d'un stockage de charbon de bois relevant de la rubrique 4801 d'environ 15 t.

Il n'y a pas sur le site d'activité de lavage de conteneurs (caisses, bacs...plastiques ou autres matériaux) ayant contenu de la matière alimentaire que cette dernière ait été emballées ou non.

ARTICLE III. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les dispositions de l'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial et modifié par les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE IV. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

ARTICLE V. SÉPARATEURS D'HYDROCARBURES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 5.1 du chapitre I du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

Le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet d'une vérification au moins annuelle. Ces dispositifs sont nettoyés au moins annuellement.

ARTICLE VI. INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES/CLIMATISATION

Les dispositions du quatrième paragraphe de l'article 2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le système de refroidissement de l'entrepôt utilise du CO_2 comme fluide frigorigène. Ce dernier ne présente pas de risque lié à la légionnelle notamment au niveau des échangeurs ou des condenseurs.

ARTICLE VII. GEREP

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

S'il produit plus de deux tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant doit procéder à la déclaration annuelle de ses émissions polluantes sur la plate-forme GEREP.

ARTICLE VIII. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre IV du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

Les mesures visant à la limiter les émissions sonores émises par les installations frigorifiques permettent de respecter les dispositions du présent article.

ARTICLE IX. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE IX.1. CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les dispositions de l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

La hauteur au faîtage du bâtiment est au maximum de 12m. La stabilité au feu de la structure est de une demi-heure.

La toiture est réalisée avec une structure porteuse et une isolation MO. L'étanchéité doit présenter la classe et indice T30/1 suivant l'arrêté du 10 septembre 1970 du ministère de l'intérieur.

La toiture comporte au moins sur 4 p . 100 de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée à commande automatique (thermofusibles) et manuelle (lanterneaux) représentant respectivement 3% et 1% de la surface au sol des locaux.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement manœuvrable depuis le sol, signalée et placée près des issues de secours. Un dispositif regroupant l'ensemble de ces commandes est installé dans le bâtiment gardien à l'extérieur de l'entrepôt ou dans tout autre endroit aisément accessible.

Des amenées d'air d'une surface équivalente à celle des exutoires doivent être prévues.

En outre, la partie haute doit comporter des retombées de 0,50 mètre de hauteur au moins, réalisées en matériaux stables au feu de degré 1/4 h afin de délimiter des cantons de désenfumage dont les caractéristiques dimensionnelles sont au maximum de 1 .600 m2 en superficie et 60 mètres en longueur.

L'entrepôt comporte 7 cellules de stockage pouvant être elles-même divisées :

	Cellule 1 (cellules 1A et 1B)	Cellule 2 (cellules 2A et 2B)	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6	Cellule 7 (cellules 7A et 7Z1)
Surface en m²	2820	5519	3509	3540	4568	1432	1704

Les cellules 1, 2B, 5, 7A et 7Z1 sont exploitées à une température inférieure à 10°C.

Les cellules de stockage sont séparées par des parois coupe-feu qui sont au moins de degré 2h.

La façade de l'entrepôt longeant l'avenue de la Tremblaie est constituée sur toute sa longueur d'un mûr coupe feu de degré 2 heures. Ce mûr continue en retour sur 35 mètres le long de la façade des locaux techniques.

Les baies aménagées dans les murs coupe-feu de recoupement entre les cellules doivent être munies de portes coupe-feu de degré moitié du mur traversé, dont la fermeture est asservie soit à des ferme - portes, soit à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre de chaque baie, soit d'une installation de détection sensible aux fumées et gaz de combustion.

Chacune des portes coulissantes, basculantes ou levantes, située entre les cellules doit disposer à sa proximité immédiate d'une autre porte de même degré coupe-feu de 0,90 mètre de large munie d'un ferme-porte assurant une issue de secours en cas de fermeture de la première. Cette disposition est également applicable à la séparation des chambres froides.

A chaque extrémité des débords de stockage doit être installé un escalier afin d'éviter les culs-de-sacs.

Dans les dégagements généraux et au-dessus des issues, doit être installé un éclairage de sécurité (blocs autonomes) permettant de gagner facilement l'extérieur en cas de défaillance de l'éclairage normal.

Les issues et cheminements qui conduisent aux dégagements doivent être signalés en respectant les dispositions de la norme NFX 80 003.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Cette disposition est respectée également au niveau du stockage automatisé.

Les quais de déchargement d'une longueur supérieure à 20 mètres doivent disposer d'une issue à chaque extrémité.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les locaux administratifs de l'entrepôt sont isolés des zones de stockage par un mûr séparatif coupe feu de degré 2 heures. Les bais de communication éventuelles donnant sur l'entrepôt sont munies de portes coupe-feu de degré 1 heure. Les bais vitrées donnant sur l'entrepôt sont coupe feu de degré 2 heures.

Les planchers des étages surplombant les zones de stockage sont coupe-feu de degré deux heures.

Les escaliers encloisonnés sont désenfumés.

Les portes de quais peuvent ne pas présenter de résistance au feu particulière, y compris pour celles situées à proximité du stockage de solides inflammables prévu au point 3.1.2.1.b du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE IX.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

Les dispositions de l'article 2.3 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. La vérification de ces installations est réalisée à minima annuellement par un organisme compétent. L'exploitant est en mesure de justifier la réalisation de ces vérifications et de présenter le Q18 associé.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE IX.3. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions de l'article 2.5 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Une vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE IX.4. LOCAUX DE CHARGE

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

2.6 – Ateliers de charge

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. L'aménagement d'une telle zone n'est pas nécessaire dans le cas d'un stockage automatisé. Le cas échéant, l'exploitant est en mesure de justifier de l'absence de risques liés à l'émanation de gaz.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est conforme à l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Les ateliers de charge présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux ateliers de charge.

Le sol des ateliers de charge est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour les locaux équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les locaux non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

ARTICLE IX.5. PRODUITS ET STOCKAGE

Les dispositions de l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

3.1.2.1 – Modalités de stockage

a – Généralités

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.., soient largement dégagés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 500 m^2,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 1 mètre,
- espaces entre 2 blocs : 2 mètres.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation .

Aucun stockage en extérieur n'est autorisé sur le site.

Un stockage mécanisé est mis en place dans les cellules 3, 4 et 5. L'accès à ce stockage est limité aux personnes habilitées. La zone mécanisée est fermée par un dispositif grillagé dont l'ouverture arrête les mouvements des robots.

La cellule 6 est une cellule dédiée au transit de marchandises et au compactage des cartons d'emballages, aucun stockage n'y est réalisé.

b – Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Les produits dangereux sont stockés dans des conditions permettant de réduire les risques de propagation d'incendie. En particulier :

- les solides inflammables sont stockés à l'écart des autres stockages et à plus de 8 m des portes de quais. Cette zone de stockage est dotée d'un marquage au sol et d'une extinction automatique adaptée,
- les liquides inflammables sont stockés sur des rétentions de volume adapté. Cette disposition s'applique également pour la zone de stockage mécanisée le cas échéant,
- les aérosols sont stockés dans des zones dotées d'une protection maillée. Ce grillage peut couvrir tout ou partie du rack de stockage s'il est situé en dehors du stockage mécanisé. Ce grillage entoure le stockage mécanisé sur toute la hauteur si des aérosols sont stockés dans ce dernier.

Des produits dangereux peuvent être stockés dans le stockage mécanisé des cellules 3 et 4 sur toute la hauteur tant que les volumes présentés à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté ne sont pas dépassés pour l'ensemble du site.

3.1.2.2 – Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état permet de connaître le volume des produits pour chaque rubrique de la nomenclature visé à l'article 2 du titre 1 du présent arrêté pour l'ensemble du site.

3.1.2.3 – Fiches de données de sécurité

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

ARTICLE IX.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Les dispositions de l'article 7.1.1 et 7.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

7.1 – Équipement

7.1.1 – Détection automatique

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. En particulier, la zone de stockage des alcools et la chambre froide négative sont équipées d'une détection incendie dédiée. Un report de cette détection est installé dans le bâtiment gardien.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage y compris au niveau des zones de stockage automatisées.

Si la détection incendie est assurée par le sprinklage au niveau de la zone de stockage automatisée des cellules 3, 4 et 5, l'exploitant justifie que ce système de détection permet une alerte précoce des personnes présentes sur le site. Cette justification est transmise au service d'inspection des installations classées pour l'environnement avant la mise en service des stockages automatisés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Une temporisation est mise en place entre la détection incendie et la fermeture des portes coupe-feu des zones de stockages automatiques afin de permettre que ces portes ne soient pas bloquées par un robot.

La détection automatique d'incendie est reportée au poste de garde.

7.1.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de points d'eau incendie :
  - d'au moins 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Ils permettent d'assurer un débit simultané de 3000 L/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar,
  - d'une réserve d'eau de 120m³ dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée de type ESFR (sauf dans la chambre froide négative) munie d'une réserve indépendante et autonome d'un volume d'au moins 610m³. L'installation est adaptée aux stockages. L'installation mécanisée des cellules 3, 4 et 5 est dotée d'une installation d'extinction automatique intégrée.

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m³/h durant deux heures. Les prises de raccordement des points d'eau incendie sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

7.1.3 – Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

ARTICLE IX.7. DOCUMENTS À DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Les dispositions de l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

ARTICLE IX.8. EXERCICES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002.PREF.DCL/0328 du 10 octobre 2002 :

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au moins tous les trois ans.

L'exploitant organise un exercice d'évacuation au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE X. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (https://www.telerecours.fr/) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-46-22.

ARTICLE XI. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

Le Maire du PLESSIS-PATE,

L'exploitant, la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Benoît KAPLAN